

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE PECHE A PIED RECREATIVE – POINTE DE MOUSTERLIN

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 24 mai 2024 invitant le Maire à interdire le ramassage des coquillages sur le site de pêche à pied récréative de la pointe de Moustierlin

CONSIDERANT

- Qu'il convient de prendre en compte une forte contamination (5400 E. coli / 100g C.L.I) des coquillages présents sur le site de pêche à pied de la pointe de Moustierlin,
- Que le risque sanitaire est fort pour ce site et que toute consommation de coquillages serait à l'origine de risques élevés pour la santé. La cuisson ne pourrait réduire suffisamment les risques sanitaires.

A R R E T E

Article 1 : Le ramassage de coquillages sur le site de pêche à pied de la pointe de Moustierlin est interdit à partir de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 24 mai 2024

Laure CARAMARO

**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.